DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les colophanes polymérisées et oxydées, de la position ex 38.08 C

(66/643/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu la lettre du 28 avril 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 2.500 tonnes au droit de 1,7 % pour les colophanes polymérisées et oxydées de la position ex 38.08 C du tarif douanier commun et comprise dans la liste C annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les colophanes polymérisées et oxydées étaient, antérieurement au 1er janvier 1961, importées par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit conventionnel du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (1er trim.)
Consommation	8.900	5.400	6.500	4.000	2.600	1.718	
Importations en provenance :							
— de pays tiers	8.907	5.441	6.460	3.983	2.599	1.689	254
— des autres États membres	7	0	0	1	0	29	91

considérant qu'en république fédérale d'Allemagne la production des colophanes précisées ci-dessus est nulle et que la production dans les autres États membres des produits en cause ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques de ces dernières années que les importations des produits précités en république fédérale d'Allemagne, en provenance de pays tiers, représentent en moyenne plus de 99 % des importations totales ; qu'il en résulte que pour ces produits, compte tenu de l'absence de production nationale, l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant que pour les colophanes polymérisées et oxydées, la demande de la république fédérale d'Allemagne envisage plus spécialement certains besoins de son industrie de fabrication de colles et, en particulier, de bandes adhésives, ainsi que de son industrie fabriquant certains revêtements de sol, de prix relativement peu élevés, et certains vernis et couleurs ; que, dans leur utilisation respective, ces deux types de colophanes se trouvent en concurrence avec d'autres matières, notamment synthétiques ; que, par ailleurs, si pour ces deux types de colopha-

nes, la production dans la Communauté est actuellement insuffisante, celle-ci est toutefois en cours de développement, spécialement en France en ce qui concerne les colophanes polymérisées ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que pour les colophanes en cause, il ressort des données statistiques qui précèdent que les importations totales de l'État membre demandeur sont en baisse constante depuis 1963 ; que cette baisse n'est pas infirmée par les chiffres relatifs au premier trimestre de 1966 ; que, cependant, pour l'appréciation des données relatives audit trimestre, il convient de tenir compte du fait que les importations sont susceptibles de varier de plus du simple au double d'un trimestre à l'autre ; que, toutefois, les importations en provenance de la Communauté ont augmenté de façon très importante pendant le premier trimestre 1966 ; que, néanmoins, la république fédérale d'Allemagne a toujours des besoins effectifs importants pour ces dérivés de colophanes, besoins qui ne paraissent pas refléter le niveau des importations enregistrées au cours des dernières années ; que, sur la base de ces éléments, il est permis d'estimer que les importations en provenance de pays tiers pourront se stabiliser autour de 2.000 tonnes ; qu'ainsi un volume contingentaire de 2.000 tonnes paraît le plus adéquat et laisse une marge suffisante aux importations en provenance de la Communauté ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant qu'eu égard à ce qui précède, ainsi qu'à la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, il peut être estimé opportun d'octroyer pour les colophanes polymérisées et oxydées de la position ex 38.08 C un contingent tarifaire de 2.000 tonnes à un droit de 2 % ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant, que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de colophanes polymérisées et oxydées, de la position ex 38.08 C du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil
Le président
J. M. A. H. LUNS